

Nu- méro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
9208-1	Prunes à pruneaux.....la livre	En fr.	1½ c. ou En fr.	1½ c. ou En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera maintenu en vigueur durant plus de 12 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
9209-1	Coings, brugnons et nectarines.....	En fr.	En fr.	20 p.c.
9212-1	Baies comestibles, n.d.....	En fr.	8 p.c.	20 p.c.
	A compter du 1 ^{er} janvier 1969	En fr.	6 p.c.	20 p.c.
	A compter du 1 ^{er} janvier 1970	En fr.	4 p.c.	20 p.c.
	A compter du 1 ^{er} janvier 1971	En fr.	2 p.c.	20 p.c.
	A compter du 1 ^{er} janvier 1972	En fr.	En fr.	20 p.c.
9300-1	Pommes fraîches, à l'état naturel, le poids devant comprendre le poids de l'emballage. la livre	En fr.	0.20 c.	1 c.
	A compter du 1 ^{er} janvier 1969, la livre	En fr.	0.15 c.	1 c.
	A compter du 1 ^{er} janvier 1970, la livre	En fr.	0.10 c.	1 c.
	A compter du 1 ^{er} janvier 1971, la livre	En fr.	0.05 c.	1 c.
	A compter du 1 ^{er} janvier 1972, la livre	En fr.	En fr.	1 c.
	Raisins, frais, à l'état naturel, le poids devant comprendre le poids de l'emballage:			
9402-1	Espèce <i>vitis labrusca</i>la livre	En fr.	1 c. ou En fr.	1 c. ou En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 15 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
9510-1	Fruits de la passiflore (<i>Passiflora edulis</i>).....	En fr.	En fr.	20 p.c.
9915-1	Raisins secs.....la livre	En fr.	2.7 c.	4 c.
	A compter du 1 ^{er} janvier 1969, la livre	En fr.	2.4 c.	4 c.
	A compter du 1 ^{er} janvier 1970, la livre	En fr.	2.1 c.	4 c.
	A compter du 1 ^{er} janvier 1971, la livre	En fr.	1.8 c.	4 c.
	A compter du 1 ^{er} janvier 1972, la livre	En fr.	1.5 c.	4 c.
	Lorsqu'ils sont en paquets de deux livres chacun ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids des récipients.			
9935-1	Dattes, n.d.....la livre	0.8 c.	1.2 c.	2.5 c.
	A compter du 1 ^{er} janvier 1969, la livre	0.6 c.	0.9 c.	2.5 c.
	A compter du 1 ^{er} janvier 1970, la livre	0.4 c.	0.6 c.	2.5 c.
	A compter du 1 ^{er} janvier 1971, la livre	0.2 c.	0.3 c.	2.5 c.
	A compter du 1 ^{er} janvier 1972, la livre	En fr.	En fr.	2.5 c.
	Lorsqu'elles sont en paquets de deux livres chacun ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids des récipients.			
9945-1	Abricots, brugnons, poires et pêches, tapés, desséchés, évaporés ou déshydratés.....	En fr.	12 p.c.	25 p.c.
	A compter du 1 ^{er} janvier 1969	En fr.	9 p.c.	25 p.c.
	A compter du 1 ^{er} janvier 1970	En fr.	6 p.c.	25 p.c.
	A compter du 1 ^{er} janvier 1971	En fr.	3 p.c.	25 p.c.
	A compter du 1 ^{er} janvier 1972	En fr.	En fr.	25 p.c.